

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Un jugement par défaut, FAUTE DE COMPARAÎTRE, est-il réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du Code de procédure civile, par le fait d'un procès-verbal de carence dressé au domicile du défaillant et notifié à sa personne ? Ce procès-verbal ainsi notifié constitue-t-il l'acte dont parle l'article susénoncé, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ? (Rés. aff.)

Cette question grave, sur laquelle les auteurs sont divisés et la jurisprudence n'était pas encore arrêtée, vient d'être décidée in terminis.

Un jugement par défaut, faute de comparaître, est obtenu par Santirou contre Audonnet, et signifié à ce dernier par huissier commis. Ce jugement portait condamnation au paiement d'une somme de 2000 fr., avec contrainte par corps. On se transporte au domicile d'Audonnet pour exécuter sur ses meubles, et faute d'objets à saisir, on dresse procès-verbal de carence qui lui est signifié parant à sa personne. On lui fait alors un commandement en contrainte par corps, et on l'arrête ; mais il obtient sa mise en liberté par ordonnance sur référé du président du Tribunal civil de Toulouse, qui est confirmée par arrêt de la Cour royale, du 6 mars 1830, sur les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des motifs des articles 158 et 159 du Code de procédure civile, exprimés par les orateurs du gouvernement, et de la lettre même de ces articles, que le législateur a voulu pour qu'un jugement de défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué ne pût être attaqué par la voie de l'opposition, qu'il ait reçu une exécution incontestable ;

Attendu que le législateur n'a pas voulu considérer comme exécution suffisante même la saisie des meubles faite par un huissier et deux assistants, et constatée par procès-verbal qui mentionne que copie en a été laissée au condamné défaillant en personne ;

Attendu que le procès-verbal de carence dressé par l'huissier qui vient exécuter provisoirement le jugement de défaut, n'est pas une exécution plus consommée ni plus connue du défaillant que le procès-verbal de saisie réalisée, et qu'il ne peut avoir un plus fort caractère d'exécution que la saisie réalisée ;

Attendu que l'article 159 ne met pas le procès-verbal de carence au nombre des actes qui font réputer le jugement exécuté ;

Attendu que le procès-verbal de carence, quoique mentionnant qu'il en a été laissée copie au défaillant condamné, ne rentre pas dans la classe des actes desquels, d'après cet article, doit résulter nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque dans cette hypothèse cette connaissance ne provenant que de la notification par huissier, que le législateur suppose pouvoir être soustraite comme dans le cas du procès-verbal de saisie, il faudrait d'autres preuves non équivoques de la connaissance qu'aurait nécessairement eue le condamné défaillant de cet acte d'exécution ;

Attendu que si la jurisprudence a fait fléchir quelquefois ces principes, c'est seulement lorsqu'il n'y avait contre le condamné aucun autre moyen d'exécution possible, ce condamné n'ayant aucuns biens meubles ni immeubles connus, et n'étant pas contraignable par corps ;

Attendu que dans la cause actuelle, le sieur Audonnet était condamné par corps.

Pourvoi en cassation par Santirou, pour violation des art. 158 et 159 du Code de procédure civile.

M. Bénard, son avocat, a combattu successivement chacun des motifs de l'arrêt, et a développé les propositions suivantes : que l'art. 159 du Code de procédure civile était démonstratif et non limitatif ; qu'en conséquence il importait peu que le procès-verbal de carence ne fût pas mentionné dans cet article ; qu'il devait être réputé l'acte dont parle l'art. 159, duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, puisque d'une part, faute d'objets à saisir, il n'y avait rien à faire au-delà du procès-verbal de carence, et que d'autre part ce procès-verbal ayant été notifié à la personne du défaillant, il en a eu nécessairement connaissance ; que c'est à tort que l'on soutiendrait qu'il y avait lieu, pour que l'exécution du jugement fût incontestable, à recourir aux autres moyens d'exécution possibles, car ce serait ajouter arbitrairement aux dispositions de l'art. 159 du Code de procédure civile ; qu'en conséquence l'arrêt ayant dénaturé les dispositions de cet article, devait être annulé.

Le défendeur a fait défaut.

La Cour, adoptant complètement le système du demandeur, au rapport de M. le conseiller Vergès, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, et après délibéré à l'audience :

Attendu que l'art. 159 du Code de procédure civile ne spécifie pas tous les moyens d'exécution du jugement par défaut, faute de comparaître ; que la disposition de cet article est simplement démonstrative ; que le procès-verbal de carence notifié à la personne du défaillant suffit pour empêcher la péremption du jugement par défaut, qu'il constitue un moyen

d'exécution incontestable de ce jugement, et que la Cour royale de Toulouse en décidant le contraire a violé la loi ;

Casse.

Observation. M^e Bénard avait plaidé un premier moyen de cassation, fondé sur ce que la Cour royale de Toulouse, en prononçant sur la question susénoncée, avait excédé les bornes de sa compétence, attendu que la question était de nature à être décidée au principal, et que cependant la Cour royale, statuant sur appel de référé, sans évocation du principal, avait retenu la connaissance de cette question, contrairement aux conclusions du demandeur. M. l'avocat-général Voysin de Gartempe avait conclu à la cassation sur ce point. La Cour de cassation s'est abstenue de prononcer sur ce premier moyen, qui cependant par sa nature était préjudiciel. En statuant sur le moyen du fond, aurait-elle implicitement reconnu la compétence de la Cour de Toulouse ? C'est ce que nous ne pouvons croire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

PRÉSIDENT DE M. POULIZAC. — Aud. des 22 et 23 septembre.

Accusation d'assassinat contre des chouans de la bande de Poulain.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 23 de ce mois publié le texte de l'acte d'accusation.

A neuf heures et demie les portes sont ouvertes ; le public s'empare du peu de places laissées vacantes par les témoins, qui sont au nombre de près de quatre-vingt. Il est facile de voir, à l'affluence des spectateurs, qu'il s'agit d'une affaire solennelle. Au nombre des témoins on reconnaît la veuve et les deux filles de M. Marion, l'une des victimes ; il est impossible de se défendre d'un sentiment pénible à la vue de leur deuil si prématuré.

On introduit les trois accusés. A leur tête se présente Jean Martin, désigné comme l'un des principaux assassins de M. Marion. Ce jeune homme, d'une taille ordinaire, mais d'une constitution robuste, porte une physionomie sauvage et d'une froide impassibilité. Près de lui figure Jean Beillaud, présenté dans le système de l'accusation, comme le complice de Poulain, Huet, Cadot, Mercierelle et autres chefs du parti légitimiste. Sa taille est plus élevée que celle de Martin, ses traits sont plus doux, et cependant sa voix et ses regards caractérisent une grande résolution. A leur gauche, le troisième accusé, Louis Hamon, paraît plongé dans une indifférence qui tiendrait presque de l'idiotisme.

Les témoins Julien Poirier et Julien Masson reconnaissent l'accusé Beillaud pour l'avoir vu parmi les chouans qui vinrent les arracher à leur travail pour les incorporer dans les bandes. Il était armé d'un fusil de chasse.

François Bricard père dépose que les chouans sont venus chez lui pour forcer son fils à les suivre. Il obtint de Beillaud que son fils restât ; mais les chouans l'emmenaient déjà, et la promesse de Beillaud n'eut aucun effet. Pressé de questions par M. l'avocat du Roi, pour savoir si Beillaud avait quelque autorité dans ces bandes, ou s'il y exerçait quelque influence, ce témoin affirme que s'il s'est adressé à Beillaud de préférence à un autre, c'est qu'il le connaissait déjà. François Bricard fils confirme la déposition de son père.

L'accusé Beillaud se renferme dans un système complet de dénégation. Il avoue qu'il s'est trouvé armé d'un fusil au milieu des bandes, mais il les a quittées.

M. Louis Buquet, maire de Juigné : Je connaissais Beillaud avant les faits qui lui sont imputés ; cet accusé jouissait d'une bonne réputation ; mais depuis son association avec Poulain, la voix publique le désignait comme l'un des principaux malfaiteurs qui désolaient l'arrondissement de Châteaubriand. Poulain et Beillaud se sont présentés un soir chez moi, le premier armé de deux pistolets et le dernier porteur d'un fusil, Poulain voulut me tuer, mais Beillaud s'y opposa. Lorsque Poulain a été arrêté, il jouait au petit palet avec des écus de 6 livres, et il fut trouvé possesseur d'une somme de 60 fr.

M. le président : Beillaud, d'où vous provenait cette somme ?

Beillaud : Des personnes inconnues m'envoyaient cet argent par l'entremise de personnes que je ne connaissais pas davantage. J'en ai aussi reçu de ma mère.

M. Dufresne, avocat du Roi : Cependant il résulte de l'instruction que votre mère est dans l'indigence.

Pierre Colin fait une déposition qui a pour objet de constater un alibi. Ce témoin prétend avoir vu Beillaud dans la nuit du 1^{er} mars, vers minuit, près de la forêt de Juigné, dans un lieu qu'il ne peut nommer.

M. l'avocat du Roi : Le témoin n'a aucunement parlé de ce fait dans sa déposition devant M. le juge d'instruction de Châteaubriand.

Pierre Colin : Je ne m'en étais pas souvenu.

M. le président : Témoin, prenez-y garde ; si votre déposition est fautive, vous encourez des peines terribles.

Vous conviendrez qu'il est étonnant que, n'ayant point déclaré d'abord un fait de cette importance, vous ne puissiez aujourd'hui nous préciser le lieu où vous dites avoir rencontré Beillaud ; que de plus, vous ne puissiez vous rappeler s'il faisait clair de lune ; car si c'était par un temps sombre, comment avez-vous pu reconnaître Beillaud ?

Pierre Colin : Je persiste dans ma déclaration.

Beillaud : J'affirme que Colin m'a rencontré vers minuit.

M. le président : Le témoin n'a point parlé de cette circonstance dans sa première déposition. C'était pourtant un cas assez important pour vous, et il est inconcevable que vous n'avez pas pensé à citer un fait qui prouverait votre présence dans un lieu tellement éloigné de Villeneuve, qu'il fût impossible de croire à votre complicité dans l'assassinat de l'infortuné Marion.

Jean Jeannot déclare avoir vu Beillaud à Saint-Sulpice, où le drapeau blanc était arboré ; l'accusé était armé d'un fusil portant une baïonnette.

M. Xavier Maire, maire de Moisdon, raconte les détails du guet-à-pens dont il faillit être victime. « C'est, dit-il, le 5 novembre, vers cinq heures, que passant sur la grande route qui borde la forêt Pavée, j'aperçus un homme armé qui me tenait en joue. Voyant qu'on en voulait à mes jours, je trouvai plus prudent de retourner à Châteaubriand, et tournai mon cabriolet vers cette direction. Un coup de fusil partit ; me sentant blessé à l'oreille, je frappai mon cheval pour accélérer sa marche. Bientôt un homme qui s'était glissé le long du brancard me tira un second coup presque à bout portant. Le coup détourné par un mouvement du cheval déchira la visière de ma casquette, et aussitôt plusieurs autres coups de fusil criblèrent mon manteau de six balles et d'une chevrotine ; je sentis que j'étais blessé. Le cheval, effrayé du bruit et stimulé par le fouet, ramena rapidement le cabriolet à Châteaubriand, où j'arrivai tout couvert de sang.

« Voici comment je suis parvenu à connaître les auteurs de cet assassinat. Ledret m'ayant demandé à faire sa soumission, je le fis venir dans mon cabinet ; et j'appris de sa bouche même, que les assassins étaient au nombre de huit, savoir : Poulain, Julien Louis dit Bouin, (exécutés dernièrement à Châteaubriand) ; Cadot (condamné à 20 ans de travaux forcés) ; Mercierelle et Ledret (tués dans une rencontre avec la gendarmerie) ; Rouillé, puis Beillaud, aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Ledret m'avoua que craignant de me manquer, il avait mis trois balles dans son fusil. »

Beillaud persiste dans ses allégations d'alibi pour établir l'impossibilité du fait.

Cadot, introduit, ne prête pas serment, étant condamné à une peine infamante pour fait de chouannerie. Il dit ne se rappeler aucunement tout ce qu'il a avoué chez M. le maire, ni même les détails qu'il a donnés lors de son jugement. Pressé de questions, le témoin finit par dire : « Envoyez-moi donc au plus tôt dans le baignoire où je dois expier ma peine, car je m'ennuie dans les prisons de Nantes. »

Ambroise Péan, ancien militaire blessé à Wagram, et de soldat redevenu laboureur, dépose : Un soir, des chouans vinrent me demander ; à peine sorti de la maison, je reçus à la tête un coup de bâton qui me renversa et me laissa sans connaissance. J'ai vu Beillaud parmi ceux qui me demandaient ; mais je ne sais pas s'il m'a frappé.

Plusieurs témoins racontent les horribles détails de cette scène du 7 octobre 1832. Le malheureux Péan a été presque privé de sa raison par suite d'une fracture au crâne, et il a eu le bras gauche cassé.

Pourrias, tailleur : Le 31 décembre 1832, des chouans se présentèrent au bourg d'Erbray, dans le cabaret de Martin Collin, où je me trouvais avec ma femme. Beillaud montrant un bâton, dit : Voici un bâton qui a été coupé hier, et qui va servir aujourd'hui. Ma femme voyant que cela s'adressait à moi, leur demanda pour quel motif ils voulaient me faire du mal. « Vous vous sentez donc coupables ? dit Beillaud ; et au même instant il m'assène un coup que ma femme para avec son bras ; d'un second coup je suis renversé sous la table, et là Beillaud continue à me frapper.

Pierre Leroux, boucher au même bourg : J'étais à tuer un porc, Rimbert était avec moi ; des hommes se présentent à nous et nous demandent lequel de nous deux est boucher. « C'est moi, leur répondis-je. » Au même instant Beillaud m'assène un coup de bâton sur la tête, et me renverse. Pendant que l'un d'eux continuait à me frapper sans pitié, l'autre poursuivait Rimbert, qui avait voulu prendre ma défense. En me frappant ils me disaient : C'est donc toi qui fournis de la viande aux troupes, et qui dis que les chouans ont mangé la viande ?

Jean Pucelle : Un soir, les chouans se présentèrent chez moi, j'étais couché, on me força de me lever. Martin me renversa en me frappant avec un bâton de la grosseur du bras, et me laissa dans un tel état, que depuis cette époque je suis sujet à des attaques d'épilepsie.

« Ce vieillard, dont la tête porte encore les marques de la férocité de Martin, est père de dix enfants. Sa femme est obligée de travailler à la journée pour nourrir sa nombreuse famille.

L'accusé Martin : Je ne sais pas ce que tout cela veut dire ; je n'ai jamais vu cet homme-là.

Jean Pucelle : Ah ! malheureux , tu ne m'as que trop vu pour mon malheur , et je ne conçois pas que tu puisses me regarder sans trembler.

La femme Pucelle et son fils René Pucelle , font la même déposition que Jean Pucelle , et reconnaissent parfaitement Martin.

M. l'avocat du Roi : Je crois devoir donner connaissance à MM. les jurés , d'un incident amené devant le juge d'instruction par la déposition de René Pucelle. L'accusé Martin , se voyant reconnu par le jeune témoin , s'écria qu'on ne devait pas croire à ce qu'il disait , l'enfant étant trop jeune pour pouvoir le reconnaître. « Je vous ai si bien regardé , répondit vivement l'enfant , que jamais votre figure ne sortira de ma mémoire ! »

Martin : Je ne me souviens pas de cela.

Jean Rabineau, menuisier : J'étais à travailler chez Pierre Tessier , au bourg de la Noue. Deux hommes se présentèrent : ils me demandèrent mon nom , et quand je l'eus dit , ils me traitèrent de pataud. Les coups de bâton dont ils m'assommèrent sur la tête me renversèrent. Martin se jeta sur moi , me saisit à la gorge avec ses dents , et cherchait à m'étrangler. En me défendant , je parvins à me dégager le cou , et je lui mis mon bras dans la gueule , car on ne peut pas appeler bouche la gueule d'un homme comme ça ; il y enfonça si profondément ses dents que les marques existent encore ; les voici.

Je pris la fuite et j'allai me réfugier chez la femme Rabut ; dans le trajet il m'asséna 15 ou 18 coups de trique. L'autre s'était armé d'un hachereau et avait poursuivi mon ouvrier , Maçon. Ils vinrent chez la femme où j'étais pour me maltraiter. Je sortis , résolu de mourir , et j'allai me présenter à eux : « Que vous ai-je fait ? Qu'ai-je dit ? Suis-je cause que vous avez du mal ? — Non , dit Martin , tu n'as rien dit , tu n'as rien fait ; mais tu es un des patauds de Riaille. » Puis il dit à son camarade : « Allons chercher l'autre , nous apporterons sa tête. »

Ils m'ont tellement fait des menaces , que je n'ai pas osé aller trouver un médecin pour me faire soigner ; aussi il me vient des dépôts au cou , tantôt d'un côté , tantôt d'un autre , depuis cette morsure.

M. le président : Êtes-vous bien sûr de reconnaître celui qui vous a maltraité ainsi ?

Rabineau : C'est bien Martin , je le reconnais... Ses yeux sont changés un peu , mais il est toujours le même.

Martin : C'est cet homme qui m'a attaqué ; je n'ai fait que me battre à mon corps défendant , et je n'ai fait autre chose que de le prendre au collet et par la cuisse pour le renverser sur un billot. En le galopant jusque chez la femme Rabut je ne lui ai donné qu'un coup de bâton.

D. Ne l'avez-vous pas mordu ? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas dit au témoin , devant M. le juge d'instruction lui-même : « Prends garde d'en trop dire , car il y en a d'autres derrière moi qui pourront t'en faire repentir ? »

R. Je n'ai jamais dit cela. Si on l'a écrit tant pis ; mais je ne l'ai pas dit.

La femme Paquet : Un homme est venu chez nous ; me demanda mon nom , et quand je le lui ai dit , il m'a porté deux coups à la tête , et dit que j'y passerais. C'est Martin , je le reconnais , je l'ai vu aussi poursuivre et battre Rabineau.

M. le président : Eh ! bien , Martin , qu'avez-vous à répondre ? Frapper une femme ! En vérité je ne conçois pas cet amusement féroce.

Martin : Monsieur , je n'ai jamais frappé cette femme.

M. le président , au témoin : Votre mari est-il de la garde nationale ? et il la réputation d'être pataud ?

La femme Paquet : Non , Monsieur , mon mari n'est rien du tout... Il est de son état et pas autre chose.

M. le président : Huissier , faites entrer M^{me} veuve Marion. (Mouvement très vif d'intérêt et de curiosité dans l'auditoire.)

M^{me} veuve Marion , remise d'un premier trouble , fait sa déposition en ces termes : « J'ai été réveillée dans la nuit du 1^{er} mars dernier par des coups de fusil. Nous sommes descendues , mes filles et moi. La domestique nous a empêché d'entrer dans la cuisine. « Madame , n'approchez pas , vous allez recevoir des coups de fusil ! » Ma fille Estelle , la plus jeune , voulut sortir dans le jardin ; on la repoussa. Dans le trouble où nous étions , je remontai à la course pour me cacher dans les greniers. Mes filles vinrent aussi s'y réfugier. Presque aussitôt Martin arriva , une chandelle à la main , en disant : « Madame , c'est vous que je veux. — Ah ! laissez-moi la vie ! à moi , mes enfans , mon mari ! » Ma fille cadette se jeta à ses pieds en lui faisant la même prière... « C'est de l'argent qu'il nous faut , » répondit-il.

On descendit dans la cuisine. C'est ma fille aînée qui a ouvert le secrétaire et donné de l'argent. Ma fille a passé par dessus son père , qui était mort. Elle n'en savait rien ; elle le croyait seulement évanoui. Elle mit la main dans la poche de son père pour prendre la clé du secrétaire , et la retourna en disant : Comme papa sue ! c'était de sang que sa main était mouillée... (Mouvement d'horreur dans l'auditoire ; le témoin continue après quelques instans d'émotion.)

On leur donna de l'argent , quatre cents francs. Un petit homme demanda vingt sous à ma fille , en lui disant : J'irai voir Monsieur.

Je reconnais Martin. Il avait alors un habillement gris et un chapeau. Je crois aussi reconnaître Hamon à sa taille , à sa rondeur , à sa grosseur , mais il avait aussi un autre costume. Ils étaient entrés cinq , mais deux seulement sont restés dans la maison. En s'en allant , ils ont pris la main de mes filles.

M. le président : Quand ces malfaiteurs entrèrent , après avoir brisé les volets , la domestique ne prit-elle pas l'un d'eux au collet en lui disant : Malheureux , vous avez tué mon maître ?

M^{me} Marion : Oui , Monsieur ; c'est vrai.

M. le président : Martin , vous venez d'entendre la déposition de M^{me} Marion ; qu'avez-vous à dire ?

Martin : Cette dame ne m'a jamais vu chez elle. J'étais sur la commune de (le nom nous est échappé) quand cela s'est passé. Je vous l'assure , sur ma conscience. D'ailleurs , mes témoins vous le diront.

M. le président : Comment , Martin , vous avez osé presser en sortant la main de deux orphelines dont vous veniez d'assassiner le père ! Vous aviez avec vous un enfant de douze ans ! Quelle école !

M^{me} Marion, interpellée par un magistrat , affirme que c'est Martin qui lui a demandé de l'argent , et que tout annonçait qu'il était le chef de la bande.

M^{lle} Elise Marion , femme Plessis , âgée de 21 ans , est introduite. Cette dame fond en larmes ; elle est quelque temps avant de pouvoir prendre la parole ; le plus religieux silence règne dans l'auditoire , elle est contrainte d'interrompre souvent son récit.

M^{me} Plessis : Ma mère nous ordonna de nous sauver , ma sœur et moi , dans les greniers. Martin nous y suivit. Il arriva tenant un fusil d'une main , une chandelle de l'autre. Il nous dit que nous étions des libérales , et qu'il lui fallait de l'argent. Il demanda 400 fr.

« C'est moi qui ai pris la clé dans la poche de mon père... Ma main était pleine de sang... Mon père venait d'expirer. Il fallait cependant satisfaire ses assassins... J'allai leur compter l'argent. C'est alors que Martin demanda 600 fr. au lieu de 400 qu'il avait exigés d'abord , en ajoutant qu'ils étaient six chefs. Je refusai en disant que j'avais promis en haut 400 fr. et qu'ils n'auraient que cela.

« Ces hommes sentaient beaucoup la poudre. Je reconnais Martin et Hamon ; mais je ne reconnais pas Beillaud. Hamon avait d'autres vêtements.

« En sortant , ils me demandèrent si je leur avais donné l'argent de bon cœur et si nous nous quittions bons amis. Ils me forcèrent de leur donner une poignée de main. (A ce souvenir , la voix du témoin s'altère.) Comment voulez-vous que nous nous quittions bons amis... , vous avez tué mon père !... »

Ils me dirent encore : Quand nous allons chez les royalistes , nous sommes toujours bien reçus , on nous sert à boire et à manger. Vous nous avez mal reçus.

Martin : Je jure sur ma conscience que je ne suis jamais allé chez M. Marion.

Hamon : Je le jure aussi sur tout ce qu'il y a de plus sacré.

M^{me} Plessis : Quand ils sont partis , ils ont donné un coup de sifflet , et s'en sont allés en chantant. Ils nous ont fait fermer nos portes et nous ont empêchées de voir combien ils étaient et par où ils se dirigeaient. Ils ne sont entrés que cinq , mais ils étaient beaucoup au dehors. Martin nous fit rouvrir la porte pour nous recommander de leur ouvrir une autre fois et de les bien recevoir quand ils reviendraient.

M^{lle} Estelle Marion , âgée de 18 ans , sœur du précédent témoin , dépose ainsi : « En entendant les coups de fusil j'ai eu peur. J'ai voulu sortir dans le jardin , j'ai trouvé au bas du perron des hommes qui m'en ont empêché. Alors j'ai rejoint ma sœur. Martin est venu ; je lui ai demandé ce qu'il avait fait de papa. Il m'a dit qu'il n'avait pas eu de mal. Je l'ai embrassé en le priant de ne pas lui faire de mal , ni à nous non plus. Je reconnais bien Hamon ; c'est lui qui m'a demandé 20 sous pour obtenir la permission d'aller voir mon père.

M. le président : Hamon , prononcez ces paroles : Mademoiselle , donnez-moi vingt sous pour aller voir monsieur votre père. (L'accusé les prononce.)

M^{lle} Estelle Marion : C'est bien la même voix.

M. le président : Cette conduite est infâme ! Jamais on n'a commis un assassinat avec autant d'impudence.

M^{lle} Estelle Marion retourne en versant des larmes auprès de sa mère et de sa sœur.

Gilette Marion , domestique depuis douze ans au service de la famille Marion , dépose : « Au premier bruit que firent les brigands , mon maître , que j'allai réveiller , accourut , et me dit d'éveiller les autres domestiques. Je restai près de M. Marion pendant qu'ils disaient aux chouans : Qui êtes vous ? Ils répondirent : La gendarmerie de Meilleraye. Alors M. Marion passa dans sa cuisine en disant : « Ce sont des refractaires , je n'ouvrirai pas ma porte. » Un coup de fusil partit du dehors. « Ah ! monsieur , qu'avons-nous entendu ? » Et toujours du dehors : « Tu ne veux pas ouvrir tes portes ? — Non. — Ouvre tes portes. — Non... » Des coups de fusil percèrent les volets et renversèrent mon maître... Je courus à lui ; il avait la bouche ouverte et les yeux tout chavirés... Je jetai des cris... Je vis entrer les brigands par les fenêtres ; j'en pris un au collet... »

« Ah ! malheureux , mécriai-je , vous avez tué mon maître... et puis les demoiselles... Ah ! mon papa !... pauvre papa !... J'allai les empêcher d'entrer... N'entrez pas , n'entrez pas !... et toujours... Ah ! papa !... pauvre papa !... Madame , sauvez-vous , ou vous allez recevoir aussi des coups de fusil... »

« Quand elles cherchèrent les clés , elles crurent que leur malheureux père transpirait... Elles avaient les mains pleines de sang en les retirant de ses poches... Mon pauvre papa ! pauvre papa ! »

M. le président : Votre maître avait deux balles dans le cœur , n'est-ce pas ?

Gilette Marion : Ah ! Monsieur je l'ai vu ouvrir , mais dam !...

On passe à la constatation des balles et des trous qu'elles ont faits dans les murs.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Séance du 25 août.

Les dotations impériales sont-elles , comme les simples pensions militaires , réversibles de droit aux veuves des titulaires morts sans postérité , notamment lorsque la dotation a été concédée avant le décret du 24 août 1812 ? (Non.)

Ne faut-il pas , au contraire , à ces veuves une concession particulière du gouvernement , à titre de libéralité nouvelle ? (Oui.)

Par brevet du 27 juillet 1810 , le sieur Dufaux , capitaine de grenadiers sous l'empire , avait obtenu , en récompense de ses services , une dotation sans titre , consistant en une action sur le canal du Midi. A son décès , arrivé en 1851 , sa veuve réclama auprès du ministre des finances une pension sur la dotation de son mari. M. le ministre répondit que , aux termes de la loi du 5 décembre 1814 , les biens inventés provenant de confiscation , et compris dans des dotations militaires , devaient être à l'Etat faute de postérité des donataires , sans aucune réserve , et sauf seulement les droits acquis aux tiers ; que les veuves n'avaient pas de droit acquis à la pension , du 1^{er} mars 1808 , avait été modifiée par celui du 24 août 1812 , et converti en faveur facultative pour le gouvernement. La dame veuve Dufaux a déféré cette décision au Conseil-d'Etat.

M^e Gatines , son avocat , a dit en substance : « L'empereur Napoléon avait prodigué les fruits de la conquête. Il reconnut bientôt la nécessité d'imposer un frein à ses propres libéralités. En conséquence , quatre années après le décret du 1^{er} mai 1808 , qui avait créé tous ces nouveaux fiefs de l'empire appelés dotations , avec réversion de pension pour les veuves des titulaires , intervint celui du 24 août 1812 , et plus tard celui du 11 novembre 1815 , qui déclarèrent qu'à l'avenir les veuves n'auraient plus de droit à la pension ; mais qu'il serait loisible au chef de l'Etat de la leur accorder par décret spécial. En supposant que ces derniers décrets fussent applicables aux veuves des titulaires de simples dotations sans titre , et consistant en simples actions sur les canaux , ne faudrait-il pas au moins distinguer entre celles qui ont été concédées avant le décret de 1812 , alors que le décret de 1808 s'exécutait intact , immo-difié , et celles concédées postérieurement ? Le capitaine Dufaux fut investi de sa dotation en juillet 1810. Dès ce moment , et d'après la loi d'alors , un droit a pris naissance dans le brevet , non seulement pour le titulaire , sa vie durant , mais encore pour sa veuve après lui ; et ce droit ainsi acquis , une loi postérieure n'a pu l'enlever. Le décret de 1812 n'a statué que pour l'avenir , c'est-à-dire à l'égard des dotations accordées à l'avenir. Celles concédées avant lui devaient continuer d'avoir tous leurs effets , et d'être réversibles aux veuves dans une certaine quotité à titre de pension. Ce sont là les plus simples notions du droit. »

M. Boulay de la Meurthe , maître des requêtes , organe du ministère public , a pensé qu'à la différence des veuves de simples pensionnaires , celles de donataires n'ont pas un droit à la pension , et qu'elles peuvent seulement l'obtenir du gouvernement par un décret spécial de pure libéralité ; que si originairement la pension leur était réversible , c'était un droit ouvert , plutôt qu'un droit acquis ; que dès-lors une loi postérieure avait pu , sans rétroactivité , le remettre à la disposition du gouvernement.

Le Conseil a rendu l'ordonnance suivante :

Oui M^e Gatines , avocat de la dame veuve Dufaux ;

Oui M. Boulay de la Meurthe , maître des requêtes , remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant que la disposition de l'art. 48 du décret du 1^{er} mars 1808 qui concédait un droit de pension aux veuves des donataires sur les biens composant la dotation de leurs maris décédés sans postérité , a été rapportée par l'art. 1^{er} du décret du 24 août 1812 et celui du 11 novembre 1815 ;

Que notamment ce dernier décret laisse au chef de l'Etat la faculté de n'accorder des pensions de cette nature sur les dotations ayant fait retour à l'Etat , que par pure libéralité et par un décret spécial ;

Que la dame veuve Dufaux ne justifie d'aucun décret spécial qui lui aurait accordé une pension sur la dotation de son mari décédé en 1831 ;

La requête de la dame veuve Dufaux est rejetée.

OUVRAGES DE DROIT.

NOUVEAU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

M. Mongalvi , ancien avocat à la Cour de cassation , vient d'augmenter le nombre de ses écrits par un *Mémoire sur les moyens de mettre à l'abri de tout recours , les acquéreurs d'immeubles , et de concilier avec les besoins des emprunteurs les garanties que les prêteurs ont droit d'exiger*. Ce *Mémoire* n'est pas entre dans le commerce de la librairie. L'auteur s'empresse de l'offrir aux jurisconsultes qui lui en feront la demande. Voici les principales modifications qu'il propose d'apporter à notre système hypothécaire : 1^o Exiger la transcription de tous les actes d'acquisition d'immeubles , et des actes qui peuvent modifier , dans les mains du propriétaire , la faculté de disposer de la propriété ; 2^o faire concourir le cadastre à la confection de la loi sur le régime hypothécaire ; 3^o exiger l'inscription des droits qui peuvent exister sur la propriété d'un tiers , tels que droits d'usufruit , d'usage , d'habitation , servitudes , privilèges , etc. ; 4^o ordonner l'inscription des hypothèques légales ; 5^o reconnaître la né-



cessité de la spécialité; 6° déclarer positivement si l'hypothèque des femmes, pour raison de leur dot et de leurs conventions matrimoniales, doit prendre rang du jour du contrat de mariage ou du jour de la célébration du mariage; 7° réformer l'art. 445 du Code de commerce, et modifier le § 4 de l'article 2146 du Code civil; 8° faire disparaître ce contresens écrit dans l'art. 2106 du Code civil, que les privilèges ne produisent d'effet qu'à compter de la date de leur inscription; 9° généraliser la rédaction du § 5 de l'art. 2105 du Code civil, de sorte que le privilège dont il fait mention s'applique aussi bien à toute espèce de co-partageant qu'aux co-héritiers; 10° remédier au vice de rédaction que présente l'art. 2185 du Code civil; 11° remédier aux inconvénients que présente aux prêteurs la faculté accordée par l'art. 2184 du Code civil à l'acquéreur ou au donataire, d'acquiescer les dettes et charges hypothécaires, sans distinction de dettes exigibles ou non-exigibles; 12° reconnaître également la validité des actes faits pendant sa jouissance, par l'héritier apparent; 13° supprimer la nécessité du renouvellement des inscriptions; 14° considérer le conservateur des hypothèques comme un préposé, dont le Trésor public serait le commettant. On trouve dans le cahier II, de la Revue étrangère de législation et d'économie politique, un article de M. Félix, sur la nouvelle loi hypothécaire de la Hollande, qui vient de consacrer plusieurs des amendements proposés par M. Mongalvi.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Antommarchi, médecin de Napoléon, est arrivé le 24 de ce mois au Havre, où il doit s'embarquer pour la Nouvelle-Orléans. Nous publions la lettre d'adieu qu'il a adressée à M. le général Bertrand, parce que cette lettre annonce un procès qui ne peut manquer d'être piquant; mais en même temps nous nous étonnons que M. Antommarchi ait précisément choisi ce moment pour s'éloigner de la France :

« Monsieur le Grand-Maréchal,

« Étant à la veille de quitter la France, pour me rendre à la Nouvelle-Orléans, je dois vous faire connaître la cause de mon départ.

« L'Empereur Napoléon avait, par ses dernières volontés, assuré mon sort et ma fortune. Des obstacles, qu'il n'a pu prévoir, ont empêché que ses intentions bienveillantes à mon égard aient été remplies. On s'est joué des mesures conservatoires que j'avais prises pour en assurer l'exécution. Mes droits, mes titres ont été méconnus, et je suis, aujourd'hui, forcé de m'adresser aux Tribunaux. Il me serait trop pénible d'assister à ces débats judiciaires. Je m'éloigne donc, à mon grand regret de la France; et j'aime à penser, M. le Maréchal, que vous ne désapprouverez pas les motifs qui m'ont déterminé à prendre cette résolution. J'espère que vous continuerez à rendre justice à celui qui a eu l'avantage de se rencontrer avec vous sur la terre d'exil, et qui a eu le triste honneur d'assister à la longue agonie du plus grand homme des siècles, et de lui fermer les yeux.

« Agrérez, Monsieur le Maréchal, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

« Le D^r F. AN TOMMARCHI,

« Médecin de l'Empereur Napoléon à Sainte-Hélène. »

— Une saisie et une arrestation assez importantes viennent d'être faites par la police du Havre.

Les vols multipliés qui depuis long-temps provoquaient les plaintes des propriétaires des jardins situés aux environs du Havre, ont mis enfin sur la trace d'un forgeron nommé Lefebvre, les agents de la police, qui ont fini par trouver chez cet individu plusieurs des objets soustraits dans ces jardins même et dans plusieurs pavillons d'Ingouville et de Gravelle.

Une voiture contenant des glaces, des porcelaines, des fourneaux, des livres et une grande quantité d'outils, fausses clés et crochets, a été saisie chez une femme habitant la commune de Sanvic, et qui a été arrêtée ainsi que le forgeron, comme coupable de recèlement d'objets volés.

— A la dernière audience de simple police de Caen, trois filles publiques ont été condamnées à 24 heures de prison et à 15 fr. d'amende, pour s'être réciproquement injuriées, dans des termes obscènes, par les fenêtres de leurs chambres, situées dans une des rues de la foire.

— Le sieur Bouchot, homme de 56 ans environ, habitant de Chouzy, petite commune du département de Loir-et-Cher, entretenait dans la maison conjugale des rapports coupables avec sa domestique. De là, querelles fréquentes avec sa femme, souvent suivies de mauvais traitements. Le fils Bouchot prenait toujours la défense de sa mère. Plusieurs fois le père avait menacé son fils et sa femme de leur tirer des coups de fusil; mais ces menaces n'avaient été proférées que sous l'influence du vin; l'on n'y fit que peu d'attention.

Une nouvelle querelle s'étant élevée dans le ménage, le fils Bouchot prit, comme de coutume, la défense de sa mère, et insista fortement pour que la domestique ne couchât plus à la maison. Bouchot, irrité de la résistance que lui opposait son fils, courut chercher son fusil, chargé à plomb. Le fils, cédant aux sollicitations de sa mère, se sauva. Le père le poursuivit et lui tira, à deux pas, un coup de fusil dans le bas-ventre. Les mains, que ce malheureux tenait encore en ce moment croisées sur son ventre pour amortir le coup, quoique criblées de plombs,

n'ont pu garantir cette partie du corps. Bouchot fils est mort samedi matin; il était fils unique.

Au moment où l'on portait en terre le corps de ce malheureux, son père passait près du convoi, conduit dans les prisons de Blois par la gendarmerie.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller Brière, a rejeté le pourvoi du nommé Coquelet, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour crime d'incendie.

— La même Cour a ensuite donné acte à M. Dieudé, gérant de la Quotidienne, de ce qu'il se désistait du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamnait à un an de prison et 2,000 fr. d'amende pour délit de presse.

— Une accusation de faux en matière de remplacement militaire, à peu près semblable à celle dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 18 de ce mois, amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Arsonneau.

Suivant l'accusation, ce jeune homme, après avoir été exempté comme atteint d'un varicocèle, aurait substitué sur le certificat à ces mots : pour varicocèle, ceux-ci : comme fils de père septuagénaire; il aurait présenté cette pièce à la dame Bouchard, femme qui s'occupe de la traite des blancs; afin de contracter avec celle-ci un engagement de remplacement.

L'accusation a été développée par M. Ayles, avocat-général, qui tout en reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes, a soutenu que c'était dans une intention frauduleuse et criminelle que l'accusé avait commis cette altération d'un acte public.

La défense a été présentée par M^e Cordier aîné. Cet avocat est entré dans des détails intéressants sur la famille de l'accusé, sur ses antécédents et sur les services militaires de son père. En effet, le père d'Arsonneau, âgé aujourd'hui de 85 ans, est né à la Guadeloupe, il appartient par alliance à la famille Tascher de la Pagerie, de laquelle était issue l'impératrice Joséphine.

Enfin le défenseur s'est attaché à démontrer que le faux imputé à l'accusé n'avait aucun intérêt criminel, puisque la maladie pour laquelle on l'a réformé n'était pas en réalité assez grave pour le rendre impropre au service militaire. Le jury a prononcé l'acquiescement d'Arsonneau.

— Le jeune Hénon, porteur de journaux, attaché à l'administration du Bon Sens, est venu s'asseoir aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises comme accusé d'avoir détourné, au préjudice de l'administration, une quarantaine de francs, résultant de divers abonnements.

Cet accusé ne disconvenait pas de ces faits, mais il espérait peu à peu restituer cette somme, d'ailleurs employée à nourrir sa famille et son père, qui, par suite de l'incendie du village de Bonneuil, se trouvait réduit à la misère, et ne vivait que par les secours de son fils. M^e Hardy est parvenu à dissiper les charges, et a obtenu l'acquiescement de Hénon.

— Le père Jérôme est un petit vieillard encore vert, dont les cheveux couleur de filasse sont fort agréablement peignés; ses yeux vifs donnent à sa physionomie une expression tant soit peu moqueuse, et son teint blafard est merveilleusement animé par les rubis d'un nez qui annonce une assez grande prédilection pour le jus de la treille : c'est avec tous ces avantages que le père Jérôme vient s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; on lui impute le délit de vagabondage.

Après avoir décliné ses nom et prénoms, il déclare être marchand d'habits de son état, et semble attendre avec confiance les questions qui pourront lui être adressées.

M. le président Pérignon : On vous a trouvé rôdant à minuit passé dans le charnier des Innocens.

Le père Jérôme : Il y a du vrai là-dedans.

M. le président : Que faisiez-vous là à pareille heure ?

Le père Jérôme : Je cherchais mon domicile. (On rit.)

M. le président : Comment, votre domicile, au charnier des Innocens ?

Le père Jérôme : J'arrivais tout chaud, tout bouillant d'Amiens, et vous avouerez qu'il y a bien de quoi se promener dans votre grand village ! Il y avait long-temps que je n'étais venu à Paris, et je m'y suis perdu, là, entendez-vous bien ?

M. le président : Et que venez-vous faire à Paris ?

Le père Jérôme : Exercer mon état de marchand d'habits, et retrouver mon épouse qui a ma plaque et ma patente. (On rit.)

M. le président : L'avez-vous fait prévenir que vous deviez être juge aujourd'hui, pour qu'elle puisse venir vous réclamer ?

Le père Jérôme : Non, non, je n'ai pas voulu; il ne me convient pas que ma famille sache que j'ai fait une sottise et que je me trouve dedans, entendez-vous bien !

M. l'avocat du Roi : Cette précaution est assez inutile; on a pris des informations sur vot e compte auprès de votre famille, elle sait fort bien que vous êtes en prison, et ne veut pas vous réclamer, parce qu'elle dit que vous êtes un ivrogne.

Le père Jérôme : Ah ! par exemple, je ne suis jamais ni saoul, ni ivre, je ne bois jamais qu'un coup à la fois. (Hilarité.)

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ?

Le père Jérôme : Pardine, je crois bien, j'ai déjà une pension de cinq francs.

M. le président : Par an ? (On rit.)

Le père Jérôme : Oh ! que non, par semaine; et puis ensuite j'ai mon état de marchand d'habits dont mon épouse a la plaque et la patente; mais maintenant qu'elle sait que je suis dedans, je lui en dirai deux mots, et faudra bien qu'elle vienne me réclamer. Après ça, punissez-

moi comme vous voudrez, ça m'est égal, je suis honnête et philosophe.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre la femme du prévenu. Le père Jérôme se dispose à se retirer, il fait même quelques pas pour rentrer dans la souricière, lorsque, se ravissant tout-à-coup : « Savez-vous, dit-il au Tribunal, qu'au bout du compte je n'ai besoin de personne qui me réclame ! J'ai un compte à régler avec le gouvernement au sujet d'un mémoire de 16,000 francs de fournitures. Si j'écrivais à Sa Majesté, je suis bien sûr que je ne resterais pas long-temps dans la peine, qu'en dites-vous ? » (On rit.)

M. le président : Faites-vous d'abord réclamer par votre femme, et puis après vous réclamerez votre argent.

« C'est ça, dit le père Jérôme, » et cette fois il se retire et ne revient plus.

— M. Fagot, marchand de vin à Vincennes, et chantre de la paroisse de cette commune, se plaint d'avoir été injurié en plein cabaret par le sieur Bazin, son ancien propriétaire. On appelle les voisins, qui ont entendu les injures reprochées au prévenu.

Un témoin d'un embonpoint extraordinaire, et qu'on aurait pu prendre à lui seul pour le personnel d'une volumineuse enquête, s'avance au pied du Tribunal et déclare avoir entendu M. Bazin dire des horreurs à M. Fagot.

M. le président : Mais quelles horreurs ?

Le témoin : Il a dit qu'il n'était pas aimable. (On rit.)

M. le président : Mais ce n'est pas là une horreur; on trouve tous les jours qu'un individu n'est pas aimable, et on ne l'injurie pas pour cela : Bazin ne s'en est sans doute pas borné là, qu'a-t-il ajouté ?

Le témoin, hésitant : Qu'il n'était pas agréable.

M. le président, souriant : Soit, mais encore ?

Le témoin : Qu'il n'était pas sociable.

M. le président : C'est possible, mais ce n'est pas tout ?

Le témoin : Qu'il était intraitable.

M. le président : Après ?

Le témoin : Qu'il était méprisable.

M. le président : Encore ! (On rit.) La kyrielle devient un peu monotone : vous ne devez rien craindre devant la justice, et répéter franchement vos déclarations de l'instruction si elles sont conformes à la vérité.

Le témoin, se décidant enfin à parler : Ma foi, M. le président, au respect que je vous dois, il l'a appelé violeur de filles, et cætera. (On rit.)

M. le président : Enfin, ce n'est pas sans peine; une autre fois soyez plus prompt à dire ce que vous savez.

Le parquet crie, l'énorme témoin s'ébranle et retourne avec peine à sa place, mais non sans encombre, car de son flanc gauche il renverse l'écritoire du barreau, et du flanc droit il fait tomber la toque d'un audientier.

Un autre témoin dépose en termes beaucoup plus précis et plus énergiques des injures adressées à Fagot; et sur les conclusions de M. Lascoux, avocat du Roi, Bazin est condamné à 16 fr. d'amende.

— M. le président : Vos noms ?

La prévenue : Catherine Auger.

M. le président : Votre état ?

Catherine Auger : Journalière pour les pantalons.

M. le président : Comment ?

Catherine Auger : Je fais dans les pantalons d'uniforme. (On rit.)

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Catherine Auger : Je suis attachée à un atelier de confectionneur.

M. le président, souriant : Il paraît qu'au lieu de confectionner des pantalons, vous vous occupez beaucoup plus de dérober la propriété d'autrui; vous êtes prévenue d'avoir volé deux chemises et trois paires de guêtres ?

Catherine Auger, pleurant : Ah ! Monsieur, je suis bien malheureuse, c'est la première fois que ça m'arrive.

M. le président : Comment ! la première fois ? vous avez déjà été condamnée à un an de prison, en 1829, pour vol, et à trois mois, en 1851, pour pareil délit.

Catherine Auger : C'est vrai, mon bon Monsieur, mais je voulais dire la première fois depuis long-temps. (On rit.)

Le Tribunal, peu touché sans doute des fausses larmes de Catherine Auger, l'a condamnée à six mois de prison et 25 francs d'amende.

— Lachussagne, proprement vêtu, et d'une physionomie fort prévenante, vient s'asseoir avec beaucoup de calme sur le banc de la police correctionnelle; c'est un ouvrier peintre, assez habile même dans sa partie, qui est pourtant prévenu d'avoir volé du raisin et une chemise dans une maison de la commune de Saint-Mandé; il répond avec beaucoup de netteté aux questions que lui adresse M. le président Pérignon, et se dispose à écouter avec résignation la déposition de l'unique témoin qui se présente pour soutenir sa plainte.

C'est le propriétaire du raisin volé qui s'exprime en ces termes : « C'était vers les neuf heures du soir, M. le président, le 31 août dernier, je crus entendre marcher dans mon jardin; je descendis et demandai qui est là ? personne ne répondit : je dis encore qui est là ? personne. Pensant alors que c'était quelque bonne de la maison qui allait caresser ma vigne en cachette, je remontai chez moi en fermant le jardin au cadenas. Vers onze heures, n'ayant pas d'eau dans ma carafe, j'allai pour en prendre dans ma cuisine, qui est à quatre pieds sous terre. En descendant, j'entendis quelque chose se glisser dans l'escalier. Je demandai encore : qui est là ? qui est là ? personne. Cependant suivant la direction des pas, je me dirigeai dans un petit couloir des caves, et quand l'individu nocturne fut arrivé au pied du mur, fallait bien qu'il s'arrêtât. Alors j'arrivai dessus, et lui mis la main au collet : Qui est là ? dis-je encore; et j'entendis une faible voix qui me dit : « Ne me faites pas de mal; j'ai pas de mauvaises intentions; je suis un malheureux. Tout ça est bel et bon; nous allons tirer la chose au clair :

car il est bon que vous sachiez, Monsieur le président, que pour le moment nous étions sans chandelle, ce qui a fait que je n'ai pas d'abord reconnu monsieur. Je m'en vais aller chercher de la chandelle et puis mon sabre, que je lui dis, et nous verrons. Je le laisse là pour le moment, sûr qu'il ne pouvait échapper, tout étant bien barricadé. Je vas réveiller mes locataires pour leur faire battre le briquet et les prier de m'aider à chercher le voleur; mais ils ne veulent pas se déranger, et je redescends tout seul avec ma chandelle et mon sabre.

Pendant ce temps-là le voleur s'était évadé par un carreau que j'entendis briser, et alors je n'eus d'autre moyen pour le rattraper que d'aller réveiller quelques gardes nationaux, un sapeur-pompier et le garde-champêtre qui m'aiderent dans mes recherches à défaut de mes locataires: nous cherchâmes en vain dans le jardin, où il y a un bois très touffu; l'idée me vint qu'il avait pu passer chez le voisin au moyen d'une échelle; nous y passons de notre côté, mais voyant aussi une échelle de 15 pieds adossée au mur du voisin, nous concluâmes que le gaillard en était déjà sorti lui-même par cette voie; et cependant, voyez ce que c'est quand on cherche, on ne trouve pas: il nous a avoué depuis qu'il était à croupon sur le haut de l'échelle pendant que nous étions au pied.

Alors, chacun va se coucher: huit jours se passent, et mon raisin se dévalisait d'une manière effrayante, et toujours la nuit: si bien que n'y pouvant plus tenir, je résolus d'y monter la garde. Je n'avais pas fait une heure de faction, bien caché, que je vis arriver Monsieur, qui marchait nu-pieds et qui grapillait tout à son aise. Pour le coup, je te tiens, que je lui dis en l'empoignant à brasse-corps; n'y a plus moyen d'échapper, tu vas venir à la chandelle pour que je te reconnaisse. Il se laisse conduire comme un mouton, et je ne l'ai pas plutôt regardé, que je le reconnus pour un ancien ouvrier que j'avais employé dans mes ateliers à raison de 5 fr. par jour. Je tins conseil avec mes locataires qui ne se moquaient plus de moi comme auparavant en me traitant de visionnaire, car enfin le voleur était pris, et je leur demandai ce qu'il fallait en faire. J'opinais pour qu'on le mit en liberté; eux voulurent, au contraire, le livrer au commissaire de police. Je fus obligé de céder à la majorité, et ce n'est pas ma faute s'il se trouve aujourd'hui dans la peine. Il aurait pu s'adresser à moi ouvertement; il sait que je fais du bien, et plus même que mes facultés ne me le permettent, et il pouvait être sûr que je ne l'aurais pas repoussé.

Pendant cette longue déposition qui est faite avec une bonhomie et un sang-froid bien remarquables, Lachassagne tient ses yeux baissés et garde le plus profond silence.

M. le président Pérignon, à Lachassagne: Dans quelle intention vous étiez-vous introduit une première fois dans la maison du plaignant?

Lachassagne, avec douceur: Dans aucune intention mauvaise, je voulais lui parler de ma triste position et je n'ai pas osé; il faisait un temps abominable, je me suis réfugié sous un hangard et la nuit m'a surpris sans que j'ose ni parler ni sortir.

M. le président: Cependant, vous êtes allé dans le jardin?

Lachassagne: Oui, Monsieur, prendre du raisin pour me soutenir.

M. le président: Vous avez rôdé dans la maison, plus tard?

Lachassagne: Oui, Monsieur, me voyant poursuivi et n'osant parler je me suis blotté dans le corridor de la cave.

M. le président: Etant parvenu à vous évader une fois par le jardin du voisin, pourquoi donc êtes-vous revenu une seconde fois chez le plaignant, lui voler encore son raisin?

Lachassagne, avec beaucoup d'ingénuité: Eh, mon Dieu! Monsieur, je ne suis jamais sorti de chez lui; j'étais au bout de l'échelle: quand ils ont été partis j'ai retourné à ma cachette.

M. le président: Comment, vous êtes resté quinze jours chez ce Monsieur, sans que personne vous voie!

Lachassagne: Hélas! oui, Monsieur; je m'étais fait une espèce de tanière sous des pièces de bois; j'y restais blotti tout le jour, et je ne sortais que la nuit.

M. le président: Mais comment pouviez-vous vivre?

Lachassagne: Je mangeais du raisin et tout ce que je pouvais attraper dans la cuisine.

Le plaignant: En effet, je remarquai un grand déficit

dans ma desserte: ainsi il me manquait souvent du gigot et d'autres viandes. Je croyais que c'était un gros chat qui me mangeait tout cela. (Hilarité.)

Lachassagne, tremblant: Oh! mon Dieu non; c'était moi.

Le plaignant: Non content de me prendre mon gigot, il a pris aussi un poulet au voisin.

M. le président: Un poulet crû?

Le plaignant: Monsieur, il était cuit.

M. le président: Il est vraiment incroyable que vous ayez pu supporter si long-temps un tel genre de vie.

Lachassagne: C'était la crainte qui me retenait; je n'aurais jamais osé me découvrir, j'aurais eu trop de honte de me montrer aux yeux de ce monsieur. Tout le long du jour je tremblais de crainte dans ma tanière quand quelqu'un s'en approchait; et la nuit, le vent, un bruit de feuilles, un rien m'épouvantait tellement que je retournais bien vite me cacher dans mon trou. (On rit.)

M. le président: Avouez-vous aussi avoir volé une chemise?

Lachassagne: Monsieur, je ne l'ai pas volée; quand je me suis réfugié en arrivant sous le hangard, il faisait un temps abominable, et j'étais tellement traversé, que la trouvant là sous ma main, je l'ai mise pour me sécher un peu. Allez, Monsieur, croyez-moi, j'ai toujours été plus timide que coupable.

Dans cette bizarre affaire, le calme et le sang-froid des deux parties sont vraiment extraordinaires.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Lachassagne à quatre mois de prison.

Vibert, tireur de profession, se promenait un soir au Palais-Royal, en cherchant aventure; il avisa un gentleman qui se promenait aussi, plein de laisser-aller et de confiance. La physionomie du gentleman paraissant fort heureuse à Vibert, celui-ci s'approche, lorgne un foulard dont un coin tentateur sortait de la poche du gentleman. Vibert suit sa proie: au détour d'une allée, il s'avance de plus près, puis tend la main, saisit le bienheureux coin et tire. Il avait beau tirer, le foulard ne venait pas, et pour cause. Le prudent insulaire qui avait probablement à déplorer la perte d'autres foulards, avait pris le parti de fixer celui-ci à sa poche au moyen d'une épingle. Suffisamment averti par le ballonnement tenace de sa basque, l'insulaire se retourne froidement, empoigne Vibert en flagrant délit, le conduit au poste qu'il n'a quitté que pour aller à la préfecture, d'où il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle qui le condamne à un an de prison. La recette de l'Anglais n'est pas mauvaise; nous la recommandons à tous ceux qui tiennent à leurs foulards.

Un marchand fabricant de bronzes du faubourg Montmartre est dans l'habitude de donner des montres pour les remettre à neuf, à un horloger de la rue du Cadran, et de fixer d'avance le prix que la réparation doit coûter.

Ces jours derniers, un jeune homme très bien mis se présente chez l'horloger et demande la montre de la part du marchand de bronzes, en offrant de payer le montant du prix fixé, qu'il indique fort exactement. L'horloger allait céder; mais il réfléchit que pour sa sécurité il convenait mieux de lui apporter un ordre écrit. « C'est trop juste, répond ce jeune homme, et il se retire en promettant de revenir bientôt. Plusieurs jours se passent, et hier un autre émissaire se présente avec l'autorisation écrite exigée par l'horloger. A l'inspection de la signature, parfaitement imitée, l'horloger croit apercevoir qu'il manque une lettre à l'orthographe du nom, et dès lors il déclare qu'il ne remettra la montre qu'en présence de M. Denis, commissaire de police, devant lequel le jeune homme est aussitôt conduit. Là, il ne sait que répondre aux interpellations du magistrat; sur sa demeure, il connaît bien le nom de la rue, dit-il, mais le numéro il ne sait s'il est pair ou impair, parce que nouvellement arrivé à Paris, il n'a pas encore examiné le chiffre de son hôtel, dont il ignore aussi l'enseigne.

D'après des réponses aussi précises, on conçoit sans peine que le commissaire de police l'a envoyé à l'hôtel de la Préfecture, où il sera du moins logé gratis en attendant son jugement.

Le nommé Simon, corroyeur, atteint depuis quelques jours d'une fièvre avec délire, est tombé accidentellement de sa fenêtre du premier étage, n. 4, rue du Vert-

bois, sur la dalle des lieux d'aisances, et il n'a survécu qu'une demi-heure à sa chute.

Hier après midi, Gaudry, ouvrier maçon, logé n. 50, rue Transnonain, s'est couché subitement sur son lit, et peu de minutes après il a cessé de vivre. M. le procureur du Roi, informé de cette mort soudaine, a refusé la permission d'inhaler le corps de cet ouvrier jusqu'à ce que des gens de l'art eussent légalement procédé à l'autopsie du cadavre.

Les journaux anglais le Times et le Morning-Chronicle, ont, comme les Débats et le Constitutionnel, des représentants auprès de l'assemblée des Cortès, pour transmettre, avec toute la rapidité possible, les nouvelles les plus fraîches et les décisions des procuradores. Les deux journalistes de Londres se rendaient quelquefois le service réciproque de porter à la fois leurs articles au même courrier qui devait les expédier à Londres. Le jour du rapport de la commission, un de ces messieurs, par distraction sans doute, ne remit à l'estafette qu'un seul paquet; c'était sa propre correspondance; il garda dans sa poche, pendant près de six heures, l'article de son confrère, et le mit enfin à la poste; mais le paquet confié au courrier ordinaire, a dû arriver trois ou quatre jours plus tard. Cette omission fortuite ou volontaire ayant été découverte, un duel a eu lieu au Pardo; deux coups de pistolet ayant été échangés de part et d'autre, les témoins ont déclaré l'honneur satisfait, et l'affaire n'a pas eu d'autre suite.

La Gazette des Tribunaux du 17 septembre a annoncé la condamnation à mort, par un Tribunal d'exception, du capitaine suédois Linderberger. Le crime de ce militaire était d'avoir réclamé, dans une pétition, contre le monopole que le roi Charles-Jean s'attribue en matière de théâtres. On y a vu un fait politique et une menace de complot. La peine avait été commuée en trois années d'emprisonnement. Le capitaine Linderberger vient de déclarer, dans une lettre adressée au gouverneur de Stockholm, et publiée par le journal l'Aftonbladet, qu'il ne voulait point de la grâce royale; qu'il aimait mieux mourir, et de préférence à tout autre jour, le 8 novembre, anniversaire de sa naissance. « Ma tête, dit-il, tombée sous la hache, sera plus utile à ma patrie que si elle restait sur mes épaules. » Une autre feuille, le Dagligt Allehanda, dit à ce sujet: « En vérité, M. Linderberger cause à l'autorité de grands embarras qu'elle aurait si facilement pu s'éviter. »

Un faux comte de la Cisterna, se disant proche parent du prince piémontais de ce nom, vient d'être condamné à Genève, à quatre ans de travaux forcés, pour escroquerie et pour faux en écriture privée.

Un jeune homme de Bruxelles, passionné pour une actrice du théâtre de cette ville, et désespéré de ce qu'elle ne répondait point à ses vœux, s'est tiré un coup de pistolet dans le cœur.

On nous mande aussi de Bruxelles, que six Français, arrêtés et écroués à la prison des Petits-Carmes, pour défaut de passeports et de papiers en règle, ont été extraits de la prison, et dirigés sous escorte, vers la frontière de France.

Plusieurs conseils-généraux ont souscrit, dans leur dernière session, à l'ouvrage de M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, sur le Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

M. le docteur Delallier-de-la-Roche, docteur-médecin, rue Basse-du-Rempart, n. 30, boulevard des Capucines, a publié, il y a peu de temps, un ouvrage important, intitulé: Mémoire sur la Cataracte et sur la guérison de cette maladie sans opération chirurgicale. (Un vol. in-8. Prix: 6 fr., et 7 fr. par la poste. Chez Mansut fils, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 17.) Ce livre est parvenu en peu de temps à sa seconde édition. L'auteur, qui fait chaque jour de nouvelles observations tout à fait concluantes en faveur de sa méthode curative, et dont les succès sont constatés par les meilleurs médecins de Paris et des départements, vient d'opérer une cure qui mérite d'être signalée, sur la personne de M. Delzeuze, médecin de Rouen, qui était affligé de deux cataractes avancées, qui le privaient complètement de la vue. La guérison de M. Delzeuze est complète. Il est facile de s'enquérir des résultats de la méthode de M. Delallier, en visitant son cabinet de consultations, de midi à quatre heures.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date du quinze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré. Il appert qu'entre M. TANNECUX-FRANÇOIS-AUGUSTE DELIGNEROLLES, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 12; et M. ANGE-LOUIS-ANTOINE TOURNEL, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 29, il a été formé une société en nom collectif sous la raison DELIGNEROLLES et TOURNEL. Chacun des associés aura la signature. Le siège de la société est rue des Fossés-Montmartre, n. 5. La durée en est fixée à neuf années, à commencer le quinze septembre mil huit cent trente-quatre, pour finir le quinze septembre mil huit cent quarante-trois. Paris, le 24 septembre 1834. DELIGNEROLLES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Cahouet, l'un d'eux, le mardi 11 novembre 1834, heure de midi. D'une MAISON située à Paris, rue Ste-Anne, 13, composée d'un corps de logis principal sur la rue, double en profondeur, élevé d'un rez-de-chaussée, quatre étages carrés et cinquième lambrissé; d'un petit bâtiment en aile, de même élévation, et d'un bâtiment en retour, élevé d'un rez-de-chaussée et premier étage. La maison est d'un revenu de 3,000 fr., net de toutes charges. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M. Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, donnant d'un bout rue Saint-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser audit M. Lambert, avoué poursuivant.

ETUDE DE M. CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le samedi 4 octobre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 42; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n. 41 et 44 bis; 3° D'une autre MAISON avec glaces et dépendances, sise à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n. 43. Mise à prix, montant l'estimation: Premier lot, 40,300 fr. Deuxième lot, 33,600 fr. Troisième lot, 69,700 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Boudin, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Vinay, avoué, rue Richelieu, n. 44; 4° A M. Preschez, notaire, rue St-Victor, n. 420.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le dimanche 28 septembre 1834, à midi. Place de la commune de Stains. Consistent en meubles mobiliers, six métiers, piles, foulons, dévidoirs, cardes, presses, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A CÉDER une CHARGE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Seine, à trente lieues de Paris. Produit: 10,000 fr. Les avoués plaident. S'adresser à M. Hubert, avoué à la Cour royale, rue des Jeûneurs, n. 48.

Avis contre la fausse Crinoline. Cachat type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 27 septembre. ANTHEAUME et femme, M^{de} de v'n. Clôture, 11. TOUPIOLE, charcutier, id, 11. GUILAUME, horloger. Syndicat, 11. BERTHOLON, fabricant de plaqué d'argent. Concordat, 11. LISIEUX, doreur, id, 11. PINARD, fabr. de erin. Clôture, 11. TURLURE, M^d de vin. id, 11. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. septem. hour DELPHIN PETEL, fabricant d'hotlogerie, le 29 19

BUNELLE, négociant, le 29 10 SCHWIND, ancien entrepren. de bâtimens et an. brerie, le 29 10 BAZIN, vernisseur sur bois, le 29 11 BAUL MICHAUD, entr. de peintures, le 29 octob. 11 PAMARD, négociant, le 3 9 DELMAS, ébéniste, le 4 13 BACQUEVILLE, ancien négociant, le 4 13 BEISSON, M^d de nouveautés et mercerie, le 4 11

CONCORDATS, DIVIDENDES. CHAILLOU, M^d d'estampes, à Paris, rue St-Honoré, 140. — Le dividende, au lieu d'être (ainsi que nous l'avons indiqué dans notre n.º du 24 courant) de tout le montant du capital, n'est que de 30 p. 100 en six années, et par sixième à dater du 12 septembre courant, jour de l'homologation du concordat.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernière
5 c/100 compt.	104 90	104 95	104 85	104 95
— Fin courant.	—	104 95	104 90	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. s.d.	76 40	76 40	76 35	76 40
— Fin courant.	76 45	76 50	76 40	76 40
R. de Napl. compt.	93 85	93 90	93 85	93 90
— Fin courant.	93 80	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	37 3/8	37 1/8	36 1/8	37 1/8
— Fin courant.	37 1/8	37 1/8	36 1/8	37 1/8

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfants, 36.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes